

Arrêté n° 771 CM du 6 juillet 1992 fixant les nouvelles modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide à la construction de logements sociaux

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 16/07/1992 à la page 1323

Version en vigueur au 29/10/1992

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée portant création de l'Office territorial de l'habitat social ;
 Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;
 Vu l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 modifié définissant le régime d'aide à la construction de logements sociaux ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1992,

Arrête :

Article 1er

Les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM sont définies par le présent arrêté.

Art. 2

Les logements devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Type	Surface hors œuvre minimale	Nombre de chantiers
F2	40 m ²	1
F3	46 m ²	2
F4	56 m ²	3
F5	66 m ²	4
F6	76 m ²	

Pour le calcul des surfaces hors œuvre visées ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la superficie des loggias, balcons, terrasses et des garages éventuellement incorporés aux bâtiments.

Art. 3

Pour la définition du prix de revient, il sera tenu compte des coûts :

- de la construction du bâtiment, y compris l'assainissement individuel pour les constructions isolées ;
- du branchement aux réseaux publics en limite de parcelle ;
- des frais divers d'honoraires, d'assistance, de révision de prix, d'assurance, de maître d'ouvrage.

Art. 4

Le taux de la subvention est calculé en fonction de la moyenne économique journalière du ménage, suivant la grille jointe en annexe 1.

La moyenne économique journalière est le revenu dont dispose journallement chaque membre du ménage pour faire face aux dépenses, soit :

Montant des ressources du ménage/30 jours x nombre de personnes

Le taux de subvention est bonifié de 10 points si le ménage peut apporter la preuve qu'il a financé l'acquisition du terrain à bâtir sur emprunt bancaire ou sur fonds propres.

Le cumul de la subvention de base et de la bonification pour acquisition du terrain ne pourra toutefois dépasser un plafond fixé à 1.500.000 FCP.

Art. 5

Pour le calcul du montant des ressources du ménage, sont pris en compte l'ensemble des revenus du ménage, à l'exception toutefois des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées (minimum vieillesse) et des allocations pour handicapés.

Art. 6

Les versements de la subvention seront effectués après vérification du permis de construire et de l'avancement des travaux et selon les pourcentages suivants :

- 15 % de la subvention à l'achèvement des fondations
- 40 % de la subvention à l'achèvement des cloisons et couverture ;
- 45 % à l'achèvement des travaux et sur présentation du certificat de conformité.

Art. 7

L'arrêté n° 399 CM du 20 mars 1989 est abrogé.

Art. 8

Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1992.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUIILLARD.

Annexe 1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1176 CM du 21 octobre 1992*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 771 CM du 6 juillet 1992](#), JOPF n° 29 N du 16/07/1992 à la page 1323
- [Arrêté n° 1176 CM du 21 octobre 1992](#), JOPF n° 44 N du 29/10/1992 à la page 2082

ANNEXE 1

Type de logement	MEJ/P (< ou =)	Taux de subvention %
F2	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F3	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F4	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F5	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7
	3.500	5
F6	1.100	15
	1.450	13
	1.800	11
	2.150	9
	2.500	7